

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX (à titre gratuit)

Entre les soussignés

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon situé 11 rue de l'hôpital 21000 Dijon, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 27 mars 2018, et par délégation par Madame Françoise TENENBAUM, Vice-Présidente, d'une part,

Et

L'Association Générale des Intervenants Retraités pour des Actions de bénévoles pour la Coopération et le Développement - AGIR abcd de Côte-d'Or dont le siège social est situé à la Maison des Associations – 2 rue des Corroyeurs à Dijon, représentée par Madame Françoise MORET, Déléguée Départementale, d'autre part,

PREAMBULE

AGIR abcd de Côte-d'Or, créée en 1995, a pour objet de proposer et entreprendre des actions de solidarité mettant à profit l'expérience professionnelle et humaine acquise par ses membres retraités.

Les actions s'exercent prioritairement au profit de populations défavorisées. Elles revêtent souvent le caractère d'un soutien intergénérationnel et s'inscrivent dans une démarche collective.

L'installation à titre gratuit d'une permanence de bénévoles dans les locaux de la Maison des Seniors, gérée par le CCAS de la Ville de Dijon, permet une offre de service complémentaire aux dijonnais en centre-ville.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition à titre gratuit d'un bureau dans les locaux de la Maison des Seniors, rue Mère Javouhey à Dijon, au bénéfice des bénévoles de l'association AGIR abcd de Côte-d'Or.

Ce prêt de bureau doit permettre l'accueil du public senior dijonnais éprouvant des difficultés à comprendre, écrire, rédiger ou remplir des formulaires papiers ou sous forme dématérialisée et qui serait intéressé par un accompagnement sur des démarches et courriers administratifs.

Article 2 : Conditions d'utilisation

Les dates et horaires des permanences sont fixés d'un commun accord et situés dans les plages d'ouverture au public, soit le mercredi après-midi de 14 h à 17 h, une fois tous les 15 jours.

Les conditions d'utilisation peuvent être modifiées conjointement entre le CCAS et l'association en fonction des besoins et des disponibilités des bénévoles de l'association, notamment pendant les périodes de congés ou en cas d'absence pour maladie.

L'association n'est pas admise à apporter une quelconque modification des lieux ou installations. Elle devra en jouir conformément à leur destination.

Les bénévoles de l'association s'engagent à laisser les lieux propres et à faire respecter les règles de sécurité dudit lieu.

L'entretien des locaux est à la charge habituelle du CCAS.

Dans la mesure du possible, la Maison des Seniors met gracieusement à disposition de l'association des équipements de bureau, du matériel informatique et de reproduction nécessaires à l'exercice de ces prestations ainsi qu'un espace d'attente.

Article 3 : Assurances

Pendant la durée de la mise à disposition de la salle, l'association bénéficiaire s'engage à couvrir les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation, en contractant une assurance responsabilité civile.

L'association devra fournir à la Maison des Seniors une attestation de son assurance justifiant de la couverture de ces risques.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à indemniser le CCAS pour les dégâts matériels et les pertes constatées du matériel prêté.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2018. Elle pourra être reconduite pour une période identique dans les conditions suivantes :

- la reconduction ne pourra être tacite et devra être expressément consentie par le CCAS.
- L'association devra adresser sa demande de renouvellement de la convention au moins deux mois avant sa date d'échéance, accompagnée d'un bilan de l'activité.

Cette convention pourra également faire l'objet d'un avenant modificateur en cas d'adoption de nouvelles modalités.

Article 5 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer dans les

huit jours aux obligations contractuelles et qui serait restée infructueuse.

La présente convention pourra être également résiliée de plein droit à tout moment avec un préavis d'un mois minimum :

- par le CCAS en cas de nécessité impérieuse à disposer de ce bureau,
- par l'association utilisatrice.

Article 6 : Participation financière aux coûts de fonctionnement de l'association

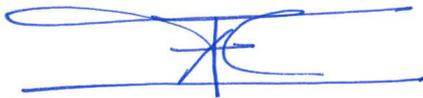
L'intervention de l'association est entièrement bénévole auprès du public senior bénéficiaire de l'action.

Article 7 – Litiges

Les éventuels litiges concernant l'application de cette présente convention qui n'auraient pas pu être réglés par accord amiable des parties seront soumis au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le **17 AVR. 2018**

La Vice-Présidente
du Centre Communal d'Action Sociale,



Françoise TENENBAUM

La Déléguée Départementale
de l'association AGIRabcd de Côte-d'Or,



Françoise MORET

